

Paris, le 5 octobre 2021

Décision du Défenseur des droits n°2021-259

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment son article 8 ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant, notamment son article 3-1 ;

Vu le code civil, notamment les articles 47 et 311-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L. 314-11 désormais L. 423-12 depuis le 1^{er} mai 2021 ;

Saisie par Madame D épouse X d'une réclamation relative aux refus de visas de long séjour opposés par les autorités consulaires françaises à ses deux filles, Mesdames F et B, ainsi qu'à sa petite-fille, la jeune C ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

Observations devant le tribunal administratif de Z en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

La Défenseure des droits a été saisie par Madame D épouse X d'une réclamation relative aux trois refus de visas de long séjour opposés à ses deux filles ainsi qu'à sa petite fille par les autorités consulaires françaises au Mali.

Rappel des faits et de la procédure

Madame D épouse X, ressortissante d'origine malienne, résidant en France depuis 2014, a engagé au bénéfice de ses deux filles une demande de regroupement familial, acceptée par le préfet de W par décision du 17 décembre 2019.

Ayant acquis au cours de la procédure la nationalité française par déclaration enregistrée le 6 mai 2019, du fait de son mariage contracté le 10 avril 2014 avec un ressortissant français, Monsieur X, l'intéressée a formulé trois demandes de visas de long séjour « descendant de ressortissant français » au bénéfice de :

- Sa fille biologique, Madame T F, née le 17 octobre 2000 ;
- Sa petite fille, C F, fille de Madame T F, née le 4 septembre 2018 ;
- Sa fille adoptive, Madame V B, née le 30 octobre 2000.

Par trois décisions prises le 21 octobre 2020, les autorités consulaires françaises au Mali ont rejeté ces demandes.

La demande de Madame T F a été rejetée aux motifs que « *certaines données du document d'état civil présenté en vue d'établir la filiation remettent en cause son caractère authentique* » et que « *les informations communiquées pour justifier les conditions du séjour sont incomplètes et/ou ne sont pas fiables* ».

Quant aux demandes de Madame B et de la jeune C, celles-ci ont été rejetées pour les mêmes motifs, à savoir qu'elles ne disposent pas « *d'une assurance maladie adéquate et valable* » et que « *les informations communiquées pour justifier les conditions du séjour sont incomplètes et/ou non fiables* ».

Il est également à noter que si les trois demandes de visas ont été introduites pour un « *établissement familial* », comme en témoignent les formulaires de demande de visa, la décision de refus opposée à Madame B fait état d'« *une demande de visa de long séjour en qualité de visiteur (adoption protection)* », celle de la jeune C d'une simple demande de « *visa de long séjour en qualité de visiteur* » et celle de Madame F d'une demande de « *visa de long séjour sollicité en qualité d'enfant étranger de ressortissant français* ».

Ces trois refus de délivrance de visas ont fait l'objet d'un recours devant la Commission des recours contre les décisions de refus de visa (CRRV), enregistré le 9 décembre 2020.

Le silence de la CRRV a fait naître un rejet implicite de ce recours le 9 février 2021. Maître S, mandaté par les intéressées pour défendre leurs intérêts, a saisi la CRRV, par courrier du 9 avril 2021, d'une demande de communication des motivations de la décision implicite susmentionnée.

Pour l'heure, aucune réponse ne lui a été adressée.

Un recours en annulation des décisions de refus implicites de la CRRV a été introduit devant le tribunal administratif de Z. L'audience a été fixée au 11 octobre 2021.

C'est dans ces circonstances que Madame D épouse X a saisi le Défenseur des droits.

Instruction menée par les services du Défenseur des droits

Par courrier du 23 septembre 2021, le Défenseur des droits a adressé à la sous-direction des visas (SDDV) une note récapitulant les éléments qui, selon lui, permettraient de faire droit aux demandes de visas de long séjour présentées par Mesdames F et B, ainsi que par la jeune C et l'a invité à formuler toute observation qu'il jugerait utile de porter à sa connaissance.

A ce jour, aucune suite n'a été donnée à ce courrier

Maître S, conseil de la réclamante, a transmis aux services du Défenseur des droits le mémoire en défense du ministère de l'Intérieur déposé devant le tribunal administratif de Z le 16 septembre 2021. Il en ressort que le ministère de l'Intérieur fonde les refus litigieux sur le caractère inauthentique des actes d'état civil présentés par les intéressées à l'appui de leurs demandes de visa.

Dans ces circonstances, le Défenseur des droits a décidé de réitérer l'analyse développée dans son courrier du 21 septembre 2021 et de présenter des observations dans le cadre de la présente procédure.

Discussion juridique

Aux termes de l'article L. 423-12 (anciennement L. 314-11) du code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA), la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité de son séjour, au descendant étranger d'un ressortissant de nationalité française, si l'intéressé est âgé de dix-huit à vingt et un an ou s'il est à la charge de ses parents.

Sur ce fondement, le descendant étranger d'un ressortissant français doit se voir délivrer un visa de long séjour sous réserve, d'une part d'attester du lien de filiation avec son parent français et, d'autre part et seulement s'il est âgé de plus de 21 ans, de démontrer être à la charge de son parent français.

En l'occurrence, Madame F semble bien, contrairement à ce qu'ont estimé les autorités consulaires, remplir les conditions fixées par l'article L. 423-12 précité pour la délivrance d'un visa de long séjour en tant que descendante de Française **(I)**. Quant à Madame B, il semble que les autorités consulaires aient estimé, à tort, que sa qualité de fille adoptive d'une Française ne lui permettait pas de prétendre à la délivrance d'un visa sur le fondement dudit article et ont en conséquence examiné sa demande en qualité de visiteur, en lui opposant des conditions qui, de fait, n'auraient pas dû l'être **(II)**. Enfin, s'il est établi que Mesdames F et B doivent se voir délivrer des visas en tant que descendantes d'une Française, alors l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit au respect de la vie privée et familiale commandent de délivrer en même temps un visa de long séjour à la fille de Madame F **(III)**.

I – Le droit de Madame F à se voir délivrer un visa sur le fondement de l'article L. 423-12 du CESEDA

Pour prétendre à la délivrance d'un visa de long séjour sur le fondement de l'article L. 423-12 du CESEDA mentionné ci-dessus, l'étranger descendant d'un ressortissant français doit apporter la preuve de sa filiation à l'égard de son parent français **(1)**. Lorsqu'il est âgé de plus de 21 ans, il doit également justifier qu'il dépend financièrement de son parent français. En l'espèce, Madame F, âgée de moins de 21 ans, n'avait pas à remplir cette condition **(2)**.

1) La preuve du lien de filiation entre Madame F et Madame B épouse X

Pour refuser la délivrance d'un visa à Madame F, les autorités françaises ont estimé, entre autres, que les actes d'état civil produits par celle-ci étaient dépourvus de force probante et qu'ainsi le lien de filiation entre la demandeuse et Madame D épouse X n'était pas établi. Ce faisant, les autorités consulaires semblent avoir méconnu les articles 47 et 311-1 du code civil, lesquels établissent respectivement la présomption d'authenticité des actes d'état civil étrangers et la possibilité d'établir un lien de filiation par la possession d'état.

- La présomption d'authenticité pesant sur les actes d'état civil étrangers

L'article 47 du code civil dispose que :

« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

C'est ainsi à l'administration qu'il appartient de renverser la présomption d'authenticité qui pèse sur les actes d'état civil étrangers en rapportant, le cas échéant, la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme de l'acte en question (CE, 23 juillet 2010, n° 329971).

Cette présomption d'authenticité s'étend aux jugements rendus par les autorités juridictionnelles étrangères, le Conseil d'État considérant que :

« Il n'appartient pas aux autorités administratives françaises de mettre en doute le bien-fondé d'une décision rendue par une autorité juridictionnelle étrangère, hormis le cas où le document aurait un caractère frauduleux » (CE, 20 novembre 2009, n° 332369).

En cas de refus de visa fondé sur ce motif, le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation : il vérifie, d'une part, que les arguments développés par l'administration pour remettre en cause l'authenticité des actes d'état civil produits sont suffisamment étayés (CE, 21 janvier 2009, n° 307704 ; 16 mars 2009, n° 312060 ; 1er juin 2011, n° 337361) et, d'autre part, que les incohérences ou anomalies relevées par l'administration suffisent à renverser la présomption d'authenticité de ces actes, au regard non seulement de l'ensemble des autres documents fournis par le demandeur de visa (CE, 10 novembre 2010, n° 324598 ; CE, ref., 12 septembre 2008, n° 319023 ; CE, 4 mars 2011, n° 336419), mais également des difficultés propres aux services d'état civil locaux qui auraient pu être à l'origine de certaines erreurs matérielles ou de la disparition de certains actes (CE, 28 septembre 2007, n° 307410 ; 18 juillet 2008, n° 309569 ; CE, 31 juillet 2009, n° 315634).

En l'espèce, Madame F a produit, à l'appui de sa demande de visa de long séjour, une copie intégrale de son acte de naissance, un extrait de celui-ci, ainsi qu'une copie de son passeport. Elle a également présenté un jugement de délégation de l'autorité parentale sur sa fille la jeune C, rendu le 12 février 2020 par le tribunal de grande instance de la commune IV du district d'une commune malienne.

Tous ces documents comportent des informations concordantes et désignent Madame D épouse X comme étant la mère de la demandeuse.

En dépit de ces informations concordantes, les autorités consulaires ont néanmoins estimé, pour refuser le visa sollicité, que « *certaines données du document d'état civil présenté en vue d'établir la filiation remett[ai]ent en cause son caractère authentique* ».

Ce refus a été confirmé par une décision implicite de rejet de la CRRV, laquelle n'a pas donné suite à la demande de communication de motifs formulée par le conseil de la réclamante.

Dès lors, Madame F n'a pas été mise en mesure d'identifier le document d'état civil précisément visé par les autorités consulaires, et encore moins les éventuelles irrégularités qui permettraient de douter de son authenticité. Dans ces circonstances, la motivation retenue par les autorités consulaires, insuffisamment étayée, n'apparaît pas de nature à renverser la présomption d'authenticité pesant sur les actes produits par la réclamante. En conséquence, ces actes devraient être réputés authentiques et de nature à établir le lien de filiation de la réclamante avec sa mère, Madame D épouse X.

Par ailleurs, l'absence de suites données à la demande de communication de motifs présentée par le conseil de la réclamante apparaît, d'une part, contraire aux obligations de motivation posées par les articles L. 211-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, d'autre part, de nature à avoir entravé la participation utile de Madame F à la procédure la concernant, principe en vertu duquel elle aurait dû être mise en mesure de connaître et comprendre les raisons qui s'opposaient à la délivrance du visa qu'elle sollicitait pour pouvoir ensuite faire valoir ses arguments et moyens de preuves (CEDH, 10 juillet 2014, aff. n° 2260/10, *Tanda-Muzinga c. France* ; aff. n° 52701/09, *Mugenzi c. France* ; aff. n° 19113/09, *Senigo Longue c. France*).

Ça n'est qu'au moment de la production du mémoire en défense par le ministère de l'Intérieur que la réclamante a pris connaissance du soupçon de fraude que faisait peser l'administration sur son acte de naissance. L'administration allègue que ce dernier ne remplit pas les formes prescrites par le code malien de la famille et des personnes car la naissance aurait été déclarée plus de trois mois après celle-ci, contrairement à l'article 158 du code précité.

Or, il est bien indiqué sur le volet n° 3 de son acte de naissance que l'établissement de cet acte a été fait à la suite d'un jugement supplétif. Dès lors, cet acte d'état civil remplit les formes prescrites par l'article 133 du même code selon lesquelles « *Lorsqu'un événement devant être déclaré à l'état civil ne l'a pas été dans le délai déterminé par la loi ou lorsque l'acte n'a pas été retrouvé, il y est suppléé par un jugement supplétif* ».

L'administration estime également que son acte de naissance contrevient à la loi malienne et en particulier à l'article 160 du code précité au motif que la reconnaissance de Madame F par son père ne serait jamais intervenue. Or, le nom de son père, Monsieur F apparaît à la fois sur le volet n° 3 de son acte de naissance et sur la copie intégrale de celui-ci.

Par ailleurs, quand bien même l'acte de naissance du père de Madame F, produit à l'appui de sa demande de visa, pourrait relever de la fraude, comme l'allègue l'administration, il ne paraît pas possible d'en faire peser les conséquences sur sa fille qui n'est à l'origine ni de la déclaration de naissance de son père ni de l'établissement dudit document.

- La possession d'état, élément subsidiaire permettant d'établir la filiation

A supposer que l'authenticité des actes d'état civil produits par Madame F ne serait pas établie, de nombreux éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits attestent du lien familial l'unissant à sa mère.

Or, il est admis, tant par les juridictions administratives que judiciaires, qu'en cas de doute sur l'authenticité des actes produits pour établir le lien de filiation, cette dernière peut être établie par la possession d'état (voir en ce sens la décision du Conseil d'État du 30 mars 2011, n° 327970 ou encore celle de la cour d'appel de Paris, du 5 mai 2011, n° 10/22344).

L'article 311-1 du code civil définit la possession d'état en ces termes :

« la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir.

Les principaux de ces faits sont :

1° Que cette personne a été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents ;

2° Que ceux-ci ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation ;

3° Que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille ;

4° Qu'elle est considérée comme telle par l'autorité publique ;

5° Qu'elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue. »

En l'espèce, plusieurs éléments sont de nature à établir par possession d'état le lien de filiation unissant la réclamante à Madame D épouse X.

Tout d'abord, la fiche descriptive individuelle (document d'état civil malien) ainsi que la carte nationale d'identité de Madame F, établies toutes deux par les autorités maliennes, mentionnent Madame D épouse X comme étant sa mère.

Ensuite, Madame D épouse X justifie de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de sa fille. De nombreux virements d'argent, effectués depuis 2014 au bénéfice de Madame F, établissent sa prise en charge financière par sa mère. Si, durant les premières années de leur séparation, les virements ne sont pas adressés à Madame F mais à des proches de la famille, comme en attestent les documents fournis, c'est parce que cette dernière était encore mineure et ne possédait pas de carte d'identité nécessaire à la réception de cet argent.

Enfin, comme indiqué ci-dessus, Madame D épouse X avait entamé une procédure de regroupement familial, notamment au bénéfice de Madame F, l'une de ses filles, en 2019. A cette occasion, un accord préfectoral avait été émis, laissant penser que le préfet avait regardé comme établi le lien de filiation entre Madame F et Madame D épouse X.

La réunion de tous ces éléments semble suffire à révéler, conformément à l'article 311-1 du code civil précité, qu'un lien de filiation et de parenté existe bel et bien entre l'intéressée et Madame D épouse X, et donc permettre l'établissement de ce lien par possession d'état.

2) L'absence de nécessité pour Madame F de justifier de sa prise en charge financière par sa mère

Comme rappelé précédemment, les deux conditions posées par l'article L. 423-12 du CESEDA pour la délivrance d'un visa de long séjour en qualité de descendant d'un ressortissant français sont :

- La preuve du lien de filiation entre le demandeur et le ressortissant français ;
- Et, seulement si l'enfant est âgé de plus de 21 ans, la preuve de la prise en charge financière de l'enfant étranger par le parent français.

Lorsque l'enfant étranger est âgé de moins de 21 ans, les autorités compétentes ont donc seulement à examiner l'authenticité des actes d'état civil produits au soutien de la demande (CAA de Nantes, 17 janvier 2020, n° 18NT04003).

En l'occurrence, Madame F, née le 10 octobre 2000, avait moins de 21 ans le jour du dépôt de sa demande de visa le 14 janvier 2020. Elle est d'ailleurs encore actuellement âgée de moins de 21 ans. Elle n'avait donc pas à justifier être à la charge de sa mère pour prétendre à la délivrance du visa sollicité.

Pourtant, les autorités consulaires françaises au Mali ont également refusé la demande de visa de long séjour de Madame F au motif que « *les informations communiquées pour justifier des conditions du séjour sont incomplètes et/ou ne sont pas fiables* ». Faute d'explications plus étayées, il peut se déduire de ce motif stéréotypé que les autorités consulaires ont procédé à un examen des conditions de prise en charge de la réclamante alors que, conformément aux dispositions précitées, elles devaient seulement vérifier la réalité du lien de filiation unissant la réclamante à sa mère.

Dès lors, le refus de visa opposé à Madame F pourrait méconnaître l'article L. 423-12 du CESEDA précité.

II – Le droit de Madame B à se voir délivrer un visa sur le fondement de l'article L. 423-12 du CESEDA

Bien que les trois demandes de visas de long séjour déposées le 14 janvier 2020, auprès des autorités consulaires françaises au Mali aient été présentées, selon les termes indiqués sur les formulaires de demandes, au titre du « *rapprochement familial* », en qualité de descendantes de française, les autorités consulaires françaises semblent avoir examiné les demandes de visas de Madame B et de la jeune C comme des demandes de visa « *visiteur* ».

Ainsi, la décision de refus de visa opposée à Madame B par les autorités consulaires françaises au Mali porte l'objet suivant « *Notification de refus de délivrance d'un visa de long*

séjour en qualité de visiteur (adoption protection) ». Le motif de refus tiré de ce que l'intéressée ne produit pas d'assurance maladie adéquate confirme par ailleurs que les autorités consulaires ont examiné la demande de Madame B comme présentée en qualité de visiteur et non de descendante d'une Française.

En effet, l'article L. 426-20 du CESEDA, qui fixe les conditions dans lesquelles le ressortissant étranger se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « *visiteur* », et donc celles à remplir pour la délivrance d'un visa de long séjour « *visiteur* », impose notamment de « **justifier de la possession d'une assurance maladie couvrant la durée de son séjour (...)** ».

Pourtant, Madame B a bien sollicité, le 14 janvier 2020, une demande de visa pour rapprochement familial en qualité de descendante de ressortissante française. Dès lors, il semble probable que les autorités consulaires aient estimé que la qualité de fille adoptive de Madame B ne lui permettait pas de prétendre à la délivrance d'un visa « descendant de Français » sur le fondement de l'article L. 423-12 du CESEDA, et décidé en conséquence d'examiner la demande comme présentée en qualité de visiteur, en opposant donc à Madame B les conditions fixées par l'article L. 426-20 susvisé.

Or, l'article L. 423-12 du CESEDA, duquel se déduisent les conditions requises pour la délivrance d'un visa de long séjour en tant que descendant de Français, précise expressément que : « *Pour l'application du premier alinéa, la filiation s'entend de la filiation légalement établie, y compris en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.* »

En l'espèce, Madame B produit un jugement d'adoption simple du tribunal de grande instance de la commune en date du 20 juillet 2016 désignant Madame D épouse X comme l'adoptante de l'intéressée.

Comme il l'a été rappelé plus haut, la présomption d'authenticité des actes d'état civil étrangers posée par l'article 47 du code civil s'étend aux jugements rendus par les autorités juridictionnelles étrangères, les autorités administratives françaises ne pouvant mettre en doute le bien-fondé d'une décision rendue par une autorité juridictionnelle étrangère, hormis le cas où le document aurait un caractère frauduleux (CE, 20 novembre 2009, n° 332369).

Or, il ne ressort pas des éléments transmis aux Défenseur des droits que le jugement produit par la réclamante présenterait un caractère frauduleux.

En effet, le jugement rendu par le tribunal malien a été rendu exécutoire par un jugement du tribunal de grande instance de G du 5 mars 2018. Il a par ailleurs été transcrit dans les registres de l'état civil français. Ainsi, l'authenticité de l'acte ne semble pas remise en cause par les autorités françaises.

A titre subsidiaire, il apparaît que Madame B, tout comme sa sœur, dispose de documents établissant le lien de filiation avec Madame D épouse X par possession d'état : elle présente des justificatifs de transferts d'argent de sa mère depuis 2014 et l'accord préfectoral donné à la procédure de regroupement familial engagée par Madame D épouse X dès 2019 la désignait bien comme bénéficiaire de la procédure en qualité d'enfant, au même titre que sa sœur.

Dès lors, rien ne justifiait que la demande de visa de Madame B soit examinée comme une demande présentée en qualité de visiteur et non en qualité de descendante de Française.

Or, conformément à l'article L. 423-12 précité, les descendants de Français âgés de moins de 21 ans doivent seulement justifier de leur lien de filiation avec le parent français pour bénéficier d'un visa de long séjour à ce titre.

Ainsi, les autorités consulaires ne pouvaient, sans méconnaître ledit article, exiger de Madame B qu'elle justifie d'une assurance maladie ou de ressources suffisantes.

En l'espèce, Madame B, née le 30 octobre 2000, a moins de 21 ans et il ressort des éléments précités que son lien de filiation avec Madame D épouse X peut être regardé comme établi. Elle semble ainsi remplir toutes les conditions requises pour se voir délivrer un visa de long séjour en tant que descendante d'une Française.

Enfin, quand bien même le mémoire en défense du Ministère de l'intérieur, produit le 16 septembre 2021, porte contestation de l'authenticité de l'acte de naissance et du jugement d'adoption de l'intéressée, il apparaît que, comme sa sœur, Madame B n'a pas été mise en mesure de connaître et comprendre les raisons qui s'opposaient à la délivrance du visa dans un temps qui lui permettait de faire valoir ses arguments et moyens de preuves.

Par ailleurs, à la lecture du volet n° 3 de l'acte de naissance de Madame B, il est bien inscrit le 31 octobre 2021 comme jour de naissance et comme jour de déclaration de la naissance. Dès lors, l'acte de naissance correspond aux exigences fixées par la loi malienne.

La date du 11 février 2002 serait quant à elle la date d'établissement de l'acte. Ce décalage temporaire entre la déclaration de la naissance et l'établissement de l'acte se justifie selon Madame D épouse X par le fait que les mairies étaient en grève à cette époque et donc sont restées plusieurs semaines fermées sans la possibilité d'établir l'acte.

III – L'intérêt supérieur de la jeune C à se voir délivrer un visa en même temps que ses mère et tante

S'agissant enfin de la jeune C, il est vrai qu'elle ne remplit pas, contrairement à Mesdames F et B, respectivement sa mère et sa tante, les conditions pour se voir délivrer un visa en qualité de descendante de Française.

En effet, l'article L. 423-12 du CESEDA, sur lequel se fonde la délivrance de ce visa ne vise que les enfants de Français, et non leurs petits-enfants.

Toutefois, le juge administratif a pu préciser que le choix du fondement du visa sollicité n'emporte aucune conséquence sur l'examen de la demande dès lors que sa délivrance répond à l'intérêt supérieur de l'enfant :

« Dès lors que la délivrance d'un visa de long séjour répond à l'intérêt supérieur de l'enfant, la circonstance que M. X a demandé un visa pour études et non d'établissement pour son fils ne saurait faire obstacle à la venue en France de l'enfant » (TA de Nantes, 12 février 2019, n° 1809856).

Or, il semble que s'il peut être établi, en vertu des éléments développés ci-dessus, qu'il doit être fait droit à la demande de la mère de C de se voir délivrer un visa en tant que descendante de Française sur le fondement de l'article L. 423-12 précité – lequel a vocation à garantir le

droit au respect de la vie privée et familiale des descendants de Français –, alors l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) commande qu'il soit délivré un visa à C en même temps qu'à sa mère.

Cet article, d'effet direct, dispose en effet que :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. ».

L'article 9-1 de la même convention précise à cet égard que :

« Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. [...] »

L'article 10 stipule enfin que :

« Toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille. »

Sur le fondement de la convention précitée, le juge administratif français admet, de jurisprudence constante, que :

« L'intérêt d'un enfant est en principe de vivre auprès de la personne qui, en vertu d'une décision de justice qui produit des effets juridiques en France, est titulaire à son égard de l'autorité parentale. Ainsi, dans le cas où un visa d'entrée en France est sollicité en vue de permettre à un enfant de rejoindre son père ou sa mère, titulaire de l'autorité parentale, ce visa ne peut en règle générale, eu égard notamment aux stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, être refusé pour un motif tiré de ce que l'intérêt de l'enfant serait au contraire de demeurer auprès de l'autre parent, également titulaire de la même autorité parentale. »
(CE, 28 décembre 2007, n° 304202 ; 9 décembre 2009, n° 305031 ; 7 février 2013, n° 347936).

Notamment, le juge administratif reprend ce considérant pour autoriser, en dehors de la procédure de regroupement familial, la délivrance d'un visa de long séjour à l'enfant étranger (issu d'une première union) d'un ressortissant étranger autorisé à s'établir en France en tant que conjoint d'un Français (CAA Nantes, 1^{er} oct. 2020, n° 20NT00448).

Le même raisonnement devrait s'appliquer à C : si, en vertu des éléments développés ci-dessus, il est bien admis que Madame F doit se voir délivrer en un visa de long séjour en vue

de son établissement en France en tant que descendante d'une ressortissante française, alors il sera dans l'intérêt supérieur de sa fille de se voir délivrer un visa pour vivre auprès de sa mère, sauf à démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant serait au contraire de demeurer auprès de son autre parent.

Or, en l'espèce, l'intérêt supérieur de C à demeurer sans sa mère au Mali ne peut être démontré. En effet, Madame F exerce seule l'autorité parentale sur sa fille. Le père de C ne l'a pas reconnue et n'a plus de contact avec la famille. Aussi, Madame F a obtenu l'exercice exclusif de l'autorité parentale sur C, par un jugement du tribunal de grande instance de la commune malienne rendu le 12 février 2020. La cellule familiale de l'enfant est donc exclusivement constituée de sa mère et de sa tante, dont les demandes de visas en litige établissent le souhait de s'installer durablement en France auprès de leur mère, ainsi que de sa grand-mère, Française résidant en France.

En conséquence, s'il est fait droit à la demande de visa présentée par Madame F, la mère de C, il devra nécessairement être fait droit, sur le seul fondement de l'intérêt supérieur de l'enfant et sans que puissent être opposées des conditions telles que l'obligation de justifier d'une assurance maladie ou de ressources suffisantes, à la demande de visa présentée pour C.

A défaut, Madame F, qui semble, au vu des éléments développés ci-dessus, remplir les conditions pour bénéficier de plein droit d'un visa en tant que descendante de Française, devra soit renoncer à ce droit, ce qui serait contraire au droit au respect de la vie privée et familiale, soit décider de partir sans sa fille dont l'intérêt supérieur commande pourtant qu'elle continue à vivre auprès de sa mère, seule titulaire de l'autorité parentale à son égard.

Ainsi, dans la mesure où l'illégalité des refus de visas opposés à Mesdames F et B apparaît admise, la Défenseure des droits estime que le refus de visa opposé à la jeune C semble, par voie de conséquence, devoir être regardé comme méconnaissant le droit au respect de la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant, respectivement garantis par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 3-1 de la CIDE.

Telles sont les observations que la Défenseure des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Z.

Claire HÉDON